

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-22-1163 du 08/09/2022**

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS

**Direction des Impôts des Non-Résidents**

### **RÉSUMÉ**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Pôle Contrôle Expertise.

Date d'application : 01/09/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-22-1129 du 01/09/2022

L'administratrice générale des Finances publiques, chargée de la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR) ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;  
Vu le décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 modifié relatif à la Direction des Impôts des Non-Résidents ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 ;  
Vu le décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017 relatif à la Direction des Impôts des Non-Résidents ;  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif aux attributions de la Direction des Impôts des Non-Résidents ;  
Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant Mme Agnès ARCIER, administratrice générale des Finances publiques, directrice de la Direction des Impôts des Non-Résidents ;  
Vu le décret n° 2017-1423 du 2 octobre 2017 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2018-803 article 7 du 24 septembre 2018 ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CARRUEL Michel, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Pôle Contrôle-Expertise de la DINR, à effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° de statuer sur les demandes de remboursements de TVA dans la limite de 60 000 € ;
- 4° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes en cause et l'autorité ayant prononcé la décision.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms figurent au tableau ci-dessous, à effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 € ;

3° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes en cause et l'autorité ayant prononcé la décision :

Noms
M. COLLIN Johan
M <sup>me</sup> GAZENGEL Christine
M. GBANGO Edouard
M. FANADRIANA Jérémia
M. MARCHAIS David
M. MARIONNEAU Benjamin
M <sup>me</sup> TESTA Constance

### Article 3

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'article 216 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dispose : « *Le montant à prendre en compte pour déterminer si une décision entre dans les limites de la délégation dont bénéficie un agent (...), est celui sur lequel porte la demande de l'usager ou celui du dégrèvement s'agissant des décisions prises d'office.*

*En matière contentieuse, ce montant s'apprécie en distinguant les droits des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.*

*En matière gracieuse, ce montant s'apprécie en faisant masse des droits et des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire » .*

### Article 4

La présente délégation sera publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

AGNÈS ARCIER

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756